



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 20 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2021.

Nom d'usage	Prénom	Discipline
AMINA	HAMID	éducation physique et sportive
BERILLON	DAVID PHILIPPE	éducation physique et sportive
BOCQUET	SEBASTIEN	éducation physique et sportive
CHEYROU	SOPHIE	éducation physique et sportive
COLOMBI	PIERRE	éducation physique et sportive
DELEUSE-VARANNE	PATRICIA	éducation physique et sportive
DEMESSE	CELINE	éducation physique et sportive
FRANQUE	DIDIER	éducation physique et sportive
GALVEZ	GUILLAUME	éducation physique et sportive
LACAN	NADEGE	éducation physique et sportive
LE GOAZIGO	CYRIL	éducation physique et sportive
MORLENS	LAETITIA	éducation physique et sportive
OUERGHI	RIDA	éducation physique et sportive
OURADOU	JEAN	éducation physique et sportive
PERRELLE	AURELIE	éducation physique et sportive

RIVALS	CAMILLE	éducation physique et sportive
SEGUIN	CEDRIC	éducation physique et sportive
SOLIER	OLIVIER	éducation physique et sportive
VIGOUROUX	LAURE	éducation physique et sportive
VOUNATSOS	AUDREY	éducation physique et sportive

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
 Recteur de l'académie de Paris,
 Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
 et par délégation
 La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.